

## **CONVENTION RELATIVE AUX SERVICES D'ACCUEIL DE JOUR AUTONOMES POUR PERSONNES ÂGÉES DU HAUT-RHIN**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et en particulier ses articles L 121-1 et suivants, L 312-1, L 313-12, D 313-17, D 313-22, D 232-20 et D 232-21,

**VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale du Haut-Rhin ;

**VU** l'arrêté ARS n° / CD n° du autorisant ;

### **ENTRE**

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par son Président, dûment habilité par une délibération n°..... de la Commission permanente du ,

Ci-après désignée "*La Collectivité*",

### **ET**

Le service d'accueil de jour de sis à ,

N° SIRET APE ,

Représenté par , président(e)

Ci-après désigné "l'association gestionnaire".

### **Préambule**

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Conformément au II de l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), les services d'accueil de jour « autonomes » sont des « petites unités de vie », institutions atypiques distinctes celles plus traditionnelles qui assurent une prise en charge globale des personnes âgées, tarifées par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace en application des « dispositions financières » applicables aux établissements et services médico-sociaux définies au chapitre III section 3 du Livre III de la partie réglementaire du CASF.

Sur la base des propositions budgétaires et des annexes déposées par l'association gestionnaire d'un service d'accueil de jour « autonome », le Président de la Collectivité européenne d'Alsace fixe annuellement, par arrêté de tarification, et dans les conditions fixées par les articles D 313-22, D 232-20 et D 232-21 du CASF :

- Le prix de journée hébergement,

- Les tarifs afférents à la dépendance.

### **Article 1<sup>er</sup> : OBJET**

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles l'association gestionnaire bénéficiera, au titre du service d'accueil de jour pour personnes âgées identifié ci-avant, d'une participation de fonctionnement et d'un financement complémentaire au titre de la dépendance.

### **Article 2 : PARTICIPATION DE FONCTIONNEMENT**

La Collectivité participe au titre de l'aide sociale facultative, au financement des dépenses d'hébergement des services d'accueil de jour « autonomes », sous la forme d'une participation annuelle de fonctionnement versée à chaque gestionnaire.

**Le montant annuel de cette participation résulte d'une délibération prise chaque année en ce sens par l'assemblée de la Collectivité.**

S'agissant d'une aide facultative, l'engagement de la Collectivité ne vaut qu'à compter de l'adoption par l'assemblée délibérante de la délibération précitée, approuvant le montant de la participation allouée, son objet et son bénéficiaire.

Lorsqu'une telle délibération est prise au titre d'une année considérée, le montant alloué de la participation votée est notifié à l'association gestionnaire, sans qu'il soit besoin de conclure un avenant à la présente convention.

Cette participation obéit à toutes les dispositions stipulées dans de la présente convention, notamment celles concernant son versement et sa durée de validité.

Le versement de cette participation s'effectuera conformément au règlement budgétaire et financier de la Collectivité en vigueur au moment de son octroi. La présente convention fixe la périodicité trimestrielle des versements (février, avril, juillet, octobre) qui seront équivalents à un quart de la participation annuelle.

Sous réserve de l'inscription des crédits au budget de la Collectivité, le versement sera effectué par prélèvement sur l'imputation budgétaire suivante au Budget Primitif de l'année concernée :

Programme	Opération	Enveloppe	Tranche	NATANA
P097	P097O002	P097E01	T02	(2462) 65-6568-4238

Le comptable assignataire est le Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace.

Les modalités de contrôle afférents à l'affectation de la participation financière allouée se feront conformément au règlement budgétaire et financier de la Collectivité et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires.

En tout état de cause, la Collectivité se réserve la possibilité de demander à tout moment à la structure gestionnaire bénéficiaire de la participation financière l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

### **Article 3 : FINANCEMENT COMPLEMENTAIRE DESTINE A PRENDRE EN CHARGE LES FRAIS DE TRANSPORT DES PERSONNES ACCUEILLIES**

En application des dispositions de l'article R 314-172 2° du CASF, des financements complémentaires au titre de la dépendance définis dans le contrat prévu au IV ter de

l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles peuvent être attribués aux accueils de jour autonomes pour personnes âgées.

Ces financements complémentaires du forfait global relatif à la dépendance doivent financer des actions liées à la dépendance, à la prévention et à la compensation de la perte d'autonomie des résidents (*Instruction N° DGCS/SD5C/2017/123 du 7 avril 2017 relative à la mise en œuvre des dispositions du décret relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles*).

Sur ce fondement, la Collectivité a décidé d'octroyer aux structures d'accueils de jour autonomes pour personnes âgées qui ont mis en place des modalités d'organisation des transports adaptées aux besoins des personnes accueillies, un financement complémentaire destiné à prendre en charge la quote-part de 30 % du forfait journalier de transport prévu à l'article D 232-21 I 1° b) du CASF et dont le montant est fixé par décision des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale.

Ce financement complémentaire est calculé annuellement comme suit :

**Forfait journalier transport x 30 % x nombre de places autorisées x 300 jours**

Le règlement de ce financement complémentaire est effectué par acomptes mensuels égaux à 1/12<sup>ème</sup> du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace, versés le vingtième jour du mois.

En cas de non fixation du montant du financement complémentaire alloué annuellement au 1<sup>er</sup> janvier de l'année n, le versement par douzième s'effectue sur la base du montant arrêté l'année précédente. Une régularisation est effectuée dès la parution de l'arrêté fixant le nouveau forfait journalier transport.

#### **Article 4 : SUIVI DES ELEMENTS FINANCIERS**

L'association gestionnaire s'engage à transmettre à la Collectivité, à la clôture de l'exercice dans les conditions et délais des articles R. 314-232 et suivants du CASF, l'Etat Réalisé des Recettes et des Dépenses (ERRD) qui se substitue au compte administratif par application du décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

#### **Article 5 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra effet à la date de sa signature par les deux parties. Elle est conclue pour une période courant de sa date de signature au 31 décembre 2025. Au-delà, et à l'échéance, à défaut de dénonciation par l'une ou l'autre des parties dans les conditions prévues par l'article 6, la présente convention pourra faire l'objet d'un renouvellement par tacite reconduction pour une période de durée identique à la période initiale, sans pouvoir excéder plus de deux reconductions tacites.

#### **Article 6 : CONDITION DE RESILIATION**

La Collectivité peut résilier la présente convention de plein droit, sans préavis ni indemnité en cas d'inexécution d'une obligation figurant dans la présente convention par l'association gestionnaire dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée

par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées pour y remédier.

La convention pourra en outre être résiliée sans préavis en cas de modification réglementaire ou législative ayant un impact sur les modalités de financement précisées dans la présente convention.

La convention sera rendue caduque en cas de survenance d'une procédure collective, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'association gestionnaire et, de façon générale, pour tous les cas mettant l'association dans l'impossibilité d'achever sa mission et notamment en cas de retrait de son autorisation de fonctionnement.

Dans tous les autres cas, la présente convention pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties sur préavis de trois mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception, mentionnant les raisons de la rupture.

En cas de résiliation ou de caducité de la convention, le versement des financements qui y sont prévus sera interrompu. Dans ce cas, la Collectivité adressera un courrier à l'association gestionnaire en recommandé avec accusé de réception précisant notamment la date effective de la résiliation ou de la caducité de la présente convention et ses conséquences sur le montant des financements alloués, qui seront proratisés.

La résiliation, dans ces conditions, ne saurait ouvrir droit à aucune indemnité au profit de la partie qui n'a pas demandé la résiliation, pour quelque raison que ce soit. L'association gestionnaire ne pourra prétendre au versement d'aucune indemnité en cas de résiliation de la convention par la Collectivité ou en cas de caducité de celle-ci, dès lors que la Collectivité, et/ou son Président, se seront conformés aux dispositions de la présente convention et à la réglementation applicable en matière de tarification et de financement des services d'accueil de jour « autonomes ».

#### **Article 7 : AVENANT A LA CONVENTION**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les signataires fera l'objet d'un avenant.

Fait à Colmar, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,  
Le Président

Pour l'organisme,

Frédéric BIERRY

Nom/ Prénom du co-signataire